



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix neuf, le dix décembre, à 20h30 le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MARET, Maire.

Date de convocation : 29 novembre 2019

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents :

MM BERNARD Marie-Anne – BOURCIER Elisabeth – BRUNET-MANQUAT Laurent – CROUTEIX Michel – DARBON Agnès – DAVID Francine – FAVRE Pierre – FRANCHINI Jean-François – GAVET Josette – GUILLON Noël – LAVAL Frédéric – MARET Jean-Louis – NICOT François – ROUX Jacky – TABET Youcef – VILLOT Jean-Paul – ZAPPIA Jacqueline

Absents : ALESSANDRI Evelyne – BONETTO Alix – CHAPUIS Guy – CHEMINAUD Sandrine – DALBAN-CANASSY Daniel – JANET Laurent – JOUNEAU Catherine – LACHEZE Maxime – LAURENT Fanny – PICARD-RICHARD Chantal – RAPIN Mathilde

Pouvoirs : BONETTO Alix à BOURCIER Elisabeth – DALBAN-CANASSY Daniel – PICARD-RICHARD Chantal à DAVID Francine – JOUNEAU Catherine à ZAPPIA Jacqueline

Soit, 17 présents, 21 votants, 28 conseillers en exercice.

Secrétaire de séance : BERNARD Marie-Anne

Monsieur Maret ouvre la séance à

DÉCISION DU MAIRE ENTRE LE 29 OCTOBRE ET LE 10 DECEMBRE 2019

DEC 12/2019 Demande de subvention auprès du conseil départemental pour des travaux de réaménagement des espaces publics – rénovation jeux d'enfants

APPROBATION DE LA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2019

Le compte rendu de la séance du 29 octobre est voté à l'unanimité.

N°72

DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire,

Indique que la commune, sur le compte 28041482 présente un solde anormal depuis plusieurs années, qu'il faut régulariser.

Afin d'émettre les écritures comptables de régularisation, Monsieur le Maire propose d'inscrire :

La dépense suivante en investissement, opération d'ordre :

1.34 € au chapitre 041 compte 28041482

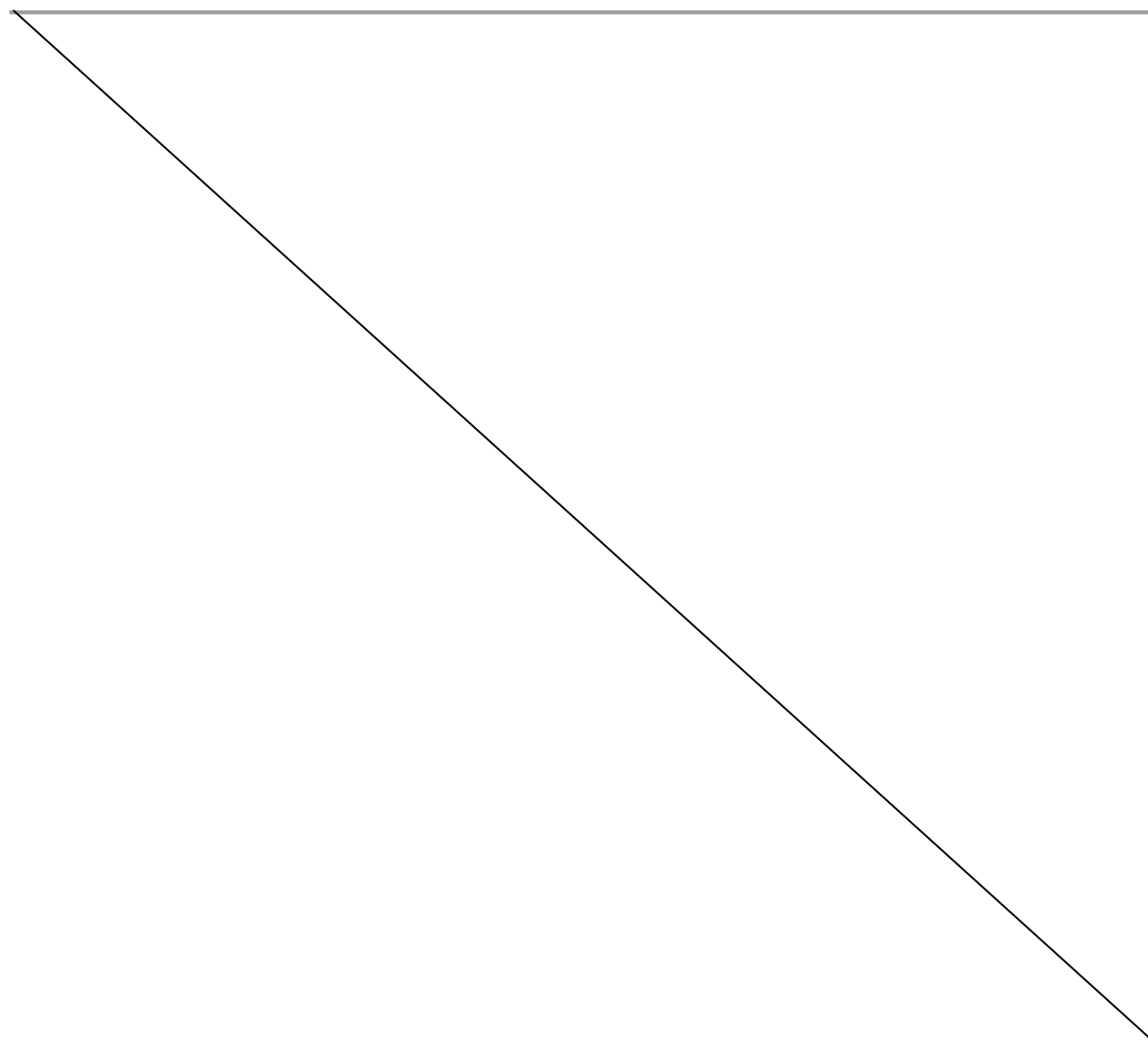
Monsieur le Maire propose de transférer :

La recette suivante en investissement, opération d'ordre :

1.34 € au chapitre 041 compte 2804182

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver les opérations comptables indiquées ci-dessus.**



OBJET : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2019

Monsieur le Maire,

Indique que la communauté de communes du Grésivaudan s'est prononcée sur le montant de l'attribution de compensation définitif 2019 et a proposé d'augmenter de 45 426 euros cette dotation suite à :

- l'annulation des charges transférées du SITSE intégrées au titre du transfert de la compétence GEMAPI, au motif que ces charges étaient intégralement financées par la taxe GEMAPI instaurée par la communauté de communes.
- L'ajustement du montant à retenir pour la commune de Crolles au titre de la vétusté des voiries de la zone de Pré Noir, suite à une erreur de calcul.
- La restitution des charges non pérennes (régularisations 2017)

Monsieur le Président de la communauté de communes a proposé de s'écarter du rapport 2018 élaboré par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (C.L.E.T.C.) et de retenir à compter du 1^{er} janvier 2019, les montants indiqués dans le tableau joint. Il a proposé d'effectuer des régularisations en fonction des acomptes déjà versés en 2019 de la façon suivante :

- Versement du solde dû, pour moitié, sur les mois de novembre et de décembre pour les communes bénéficiant d'un reliquat ;
- Appel unique sur le mois de décembre du montant dû :
 - Pour les communes ayant perçu un montant supérieur au montant définitif de l'attribution de compensation :
 - Pour les communes dont le montant de l'attribution est négatif.
- D'effectuer des versements mensuels à compter du 1^{er} janvier 2020, de la façon suivante, dans l'attente de la détermination du montant définitif de l'attribution de compensation 2020 :
 - Pour les communes bénéficiant d'une attribution positive, un mandant sera émis chaque mois pour un montant équivalent à 90 % du douzième du montant de l'attribution de compensation définitive 2019
 - Pour les communes dont le montant de l'attribution est négatif, un titre unique sera émis en fin d'exercice, à hauteur de 100 % du montant dû.

La communauté de communes a approuvé ce dispositif le 14 octobre dernier. Cette délibération doit non seulement être approuvée à la majorité des deux tiers par le conseil communautaire mais également par délibération concordante des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Pour cette raison, Monsieur le Maire propose d'approuver les dispositions ci-dessus ainsi que l'attribution de compensation pour un montant de 1 286 386 euros.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver les dispositions exposées ci-dessus.**

N°74

**OBJET : MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS PÉRISCOLAIRE ET DE
L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT**

Monsieur le Maire,

Indique que la commune a adopté en avril dernier les règlements concernant les services périscolaires et l'accueil de loisirs sans hébergement.

La commune a souhaité expérimenter une inscription à la semaine pour l'accueil de loisirs, afin de favoriser la mise en place d'animations suivies organisées sur une thématique à la semaine. Afin de répondre à la demande des parents qui ne peuvent inscrire leurs enfants sur une période d'une semaine, il est proposé de revenir à un accueil à la journée ou à la semaine.

Par ailleurs, a été inclus dans les deux règlements : accueil de loisirs et services périscolaire un accueil adapté afin de permettre l'intégration d'enfant en situation de handicap, selon les possibilités, les moyens de la structure et le respect des taux d'encadrement.

Monsieur le Maire propose d'approuver les règlements joints (cf. annexe 1 et 2).

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver les règlements joints en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2020.**
- **Autoriser Monsieur le Maire à les signer.**

N°75

**OBJET : TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT MIKADO
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE**

Monsieur le Maire,

Propose de modifier les tarifs concernant l'accueil de loisirs sans hébergement MIKADO de la commune de Crêts en Belledonne.

Ces modifications sont liées au changement d'organisation de l'accueil de loisirs concernant l'ouverture à l'accueil à la journée. Il est proposé également un tarif à la demi-journée pour favoriser l'intégration des enfants présentant un handicap.

Le montant des tarifs n'a pas été modifié. Le tarif de la journée du mercredi est proposé également pour l'accueil à la journée pendant les vacances scolaires.

Il propose les tarifs suivants :

TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT MIKADO

Tranches	JOURNEE MERCREDI OU JOURNEE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES			FORFAIT SEMAINE VACANCES SCOLAIRES		
	TARIF	2ème enfant au centre de loisirs, moins 10 %	3ème enfant et suivant au centre de loisirs moins 15%	TARIF	2ème enfant au centre de loisirs moins 10 %	3ème enfant et suivant au centre de loisirs moins 15%
moins de 300	10.30 €	9.27 €	8.75 €	47.60 €	42.84 €	40.46 €
Entre 301 et 500	11.11 €	10.00 €	9.44 €	48.40€	43.56 €	41.14 €
Entre 501 et 700	12.50 €	11.25 €	10.63 €	53.32 €	47.99 €	45.32 €
Entre 701 et 900	15.50 €	13.95 €	13.18 €	67.10 €	60.39 €	57.04 €
Entre 901 et 1100	19.55 €	17.60 €	16.62 €	83.87 €	75.48 €	71.29 €
Entre 1101 et 1300	22.44 €	20.20 €	19.07 €	96.49 €	86.84 €	82.02 €
Entre 1301 et 1500	22.55 €	20.30 €	19.17 €	96.59 €	86.93 €	82.10 €
Entre 1501 et 1900	22.65 €	20.39 €	19.25 €	96.70 €	87.03 €	82.20 €
Plus de 1901	22.65 €	20.39 €	19.25 €	96.70 €	87.03 €	82.20 €

TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT MIKADO

	SEMAINE DE 4 JOURS SI JOUR FERIE DANS LA SEMAINE VACANCES SCOLAIRES			JOURNEE MERCREDI SANS REPAS (PAI)
Tranches	TARIF	2ème enfant au centre de loisirs, moins 10 %	3ème enfant et suivant au centre de loisirs, moins 15%	TARIF
moins de 300	37.62 €	33.86 €	31.98 €	8.90 €
Entre 301 et 500	38.25 €	34.43 €	32.51 €	9.61 €
Entre 501 et 700	41.78 €	37.60 €	35.51 €	10.79 €
Entre 701 et 900	53.32 €	47.99 €	45.32 €	13.46 €
Entre 901 et 1100	67.10 €	60.39 €	57.04 €	16.98 €
Entre 1101 et 1300	76.61 €	68.95 €	65.12 €	19.34 €
Entre 1301 et 1500	76.71 €	69.04 €	65.20 €	19.45 €
Entre 1501 et 1900	76.82 €	69.14 €	65.30 €	19.55 €
Plus de 1901	76.82 €	69.14 €	65.30 €	19.55 €

**TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT MIKADO POUR
LES ACCUEILS ADAPTES RESERVES UNIQUEMENT AUX ENFANTS
PRESENTANT UN HANDICAP**

	DEMI JOURNEE MERCREDI OU JOURNEE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES AVEC REPAS		
Tranches	TARIF	2ème enfant au centre de loisirs, moins 10 %	3ème enfant et suivant au centre de loisirs moins 15%
moins de 300	5.85 €	5.27 €	4.97 €
Entre 301 et 500	6.31 €	5.67 €	5.36 €

Entre 501 et 700	7.11 €	6.39 €	6.04 €
Entre 701 et 900	8.77 €	7.89 €	7.45 €
Entre 901 et 1100	11.06 €	9.95 €	9.40 €
Entre 1101 et 1300	12.77 €	11.49 €	10.85 €
Entre 1301 et 1500	12.83 €	11.54 €	10.90 €
Entre 1501 et 1900	12.88 €	11.59 €	10.94 €
Plus de 1901	12.88 €	11.59 €	10.94 €

DEMI JOURNEE MERCREDI OU JOURNEE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES SANS REPAS			
Tranches	TARIF	2ème enfant au centre de loisirs, moins 10 %	3ème enfant et suivant au centre de loisirs moins 15%
moins de 300	4.45 €	4.01 €	3.78 €
Entre 301 et 500	4.81 €	4.32 €	4.08 €
Entre 501 et 700	5.40 €	4.86 €	4.59 €
Entre 701 et 900	6.73 €	6.06 €	5.72 €
Entre 901 et 1100	8.49 €	7.64 €	7.22 €
Entre 1101 et 1300	9.67 €	8.70 €	8.22 €
Entre 1301 et 1500	9.73 €	8.75 €	8.27 €
Entre 1501 et 1900	9.78 €	8.80 €	8.31 €
Plus de 1901	9.78 €	8.80 €	8.31 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- Approuver les tarifs proposés ci-dessus pour l'accueil de loisirs Mikado,
- Charger Monsieur le Maire de les faire appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020.

OBJET : CRÉATION DE POSTE AGENT TITULAIRE

Monsieur le Maire,

Rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des missions des services administratifs, il est nécessaire de recruter un nouvel agent titulaire.

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des emplois des agents titulaires comme suit :

Création d'un poste d'agent titulaire :

- Filière administrative :
 - Emploi(s) : Adjoint administratif : à temps plein
 - ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 2

Le surcout pour la collectivité est estimé à 28 000 euros environ par an.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Adopter les modifications des tableaux des emplois ainsi proposées à compter du 1^{er} janvier 2020.**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MISE EN
COMMUN DE RÉSEAU RADIO ET DE MATÉRIELS RADIOS**

Monsieur le Maire,

Indique que dans le cadre de la mutualisation de moyens, la commune de Crêts en Belledonne et la société Greenalp, ont décidé de mettre en commun le réseau radio des fréquences d'émission 153.65MHz et de réception 158.25 MHz attribuées par l'Agence Nationale des Fréquences.

Ce réseau est constitué de :

- Un relais Radio situé au Collet d'Allevard dans le poste de distribution publique « les balcons de Pellailles » ;
- Une antenne radio aérienne située sur un poteau béton à côté du poste de distribution publique « les balcons de Pellailles » ;
- Plusieurs radios portables servant à la commune de Crêts en Belledonne ;
- Plusieurs radios portables servant à la société Greenalp.

La convention proposée a pour objet de définir et de fixer le cadre d'une coopération relative à l'utilisation de ce réseau radio.

Cette convention vise à répartir les charges de fonctionnement et d'investissement propres à cet équipement.

La convention jointe en annexe est proposée pour une durée de 5 ans. (cf. annexe n° 3).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

OBJET : TRAVAUX SUR RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ÉLECTRICITÉ

Monsieur le Maire,

Indique que Le Territoire d'Énergie de l'Isère a fait réaliser les études relatives à l'affaire « Moretel de Mailles - Renforcement BT(A) poste Vernay »

Sur la base de ce projet, le Territoire d'Énergie 38 a actualisé le plan de financement prévisionnel que vous trouverez ci-joint. (cf. annexe n° 4).

Afin que Territoire d'Énergie de l'Isère lance la réalisation des travaux, une fois les autorisations administratives obtenues et les financements acquis, il est nécessaire que le conseil municipal approuve le projet définitif avec ses modalités de financement, et prenne acte de sa contribution prévisionnelle à cette opération.

Conformément à la délibération n°399 adoptée le 17 septembre 2012 par le Comité Syndical, cette contribution sera appelée selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 30% à l'émission de l'ordre de service n°1 (OS n°1),
- Un acompte de 50% deux mois après le démarrage des travaux (selon les dates figurant sur l'OS n°1),
- Le solde de la contribution à réception du décompte général et définitif de l'opération.

Après validation par le conseil municipal et dès l'obtention des financements nécessaires, le Territoire d'Énergie 38 passera commande des travaux au groupement d'entreprises désigné pour cette opération.

Pour mémoire, en application des dispositions prévues dans la délibération n°292 du Comité Syndical du 2 mars 2009 la délibération validant le dossier de financement engage la commune, en cas d'annulation de l'opération, à devoir au Territoire d'Énergie 38 :

- 70% des frais de maîtrise d'ouvrage ainsi que les honoraires de maîtrise d'oeuvre, si la demande d'annulation intervient avant le bon de commande de travaux,
- 90% des frais de maîtrise d'ouvrage ainsi que les honoraires de maîtrise d'oeuvre et prestations des travaux sur justificatif, si la demande d'annulation intervient après le bon de commande de travaux.

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 34 025 €
- Le montant total des financements externes s'élève à 28 300 €
- La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : 5 399 €

Afin de permettre au TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient d'approuver :

- le projet présenté
- le plan de financement définitif,
- la contribution correspondante au TE38.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver le projet de travaux**

- **Approuver le tableau de financement joint en annexe,**
 - **Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération**
-
- 
-

N°79

**OBJET : PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE
FORMATION**

Monsieur le Maire,

Indique qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (C.P.A.) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (C.P.F.) ;
- le compte d'engagement citoyen (C.E.C.).

Le C.P.A. a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (D.I.F.). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CP.F. et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

La commune de Crêts en Belledonne souhaite définir d'autres priorités complémentaires pour permettre le financement de formations, ainsi que définir les plafonds pour la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement.

Il est proposé que :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017- 928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier/l'activité envisagée,
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle),
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée,
- Viabilité économique du projet,
- Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle,
- Exigence des pré-requis pour suivre la formation,
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle,
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent sur l'année et durant les trois dernières années,
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service,
- Distance du lieu de formation par rapport au lieu de travail en privilégiant les centres de formation les plus proches.

En ce qui concerne le montant de la participation financière de la commune, il est proposé :

- La prise en charge des frais pédagogiques par action de formation pour un montant de 50 % de la formation, plafonné à 3 000 euros maximum.
- Les frais occasionnés par le déplacement (transport, nourriture, nuitée) des agents lors de ces formations sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur au sein de la collectivité, à hauteur de 50 % des frais engagés plafonnés à 500 euros maximum pour toute la durée de la formation.

Le comité technique du centre de gestion a été consulté et a émis l'avis suivant :

- Avis des représentants des collectivités : Favorable à l'unanimité
- Avis des représentants du personnel : Favorable à l'unanimité

Les membres du comité technique invitent la collectivité à établir un projet de règlement de formation, si cela n'a pas été fait. Celui-ci devra faire l'objet d'une nouvelle saisine auprès du comité technique.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante : l'aide financière de la commune se calculera par action de formation pour un montant de 50 % de la formation, plafonné à 3 000 euros maximum. Le règlement s'effectuera directement à l'organisme de formation ou directement à l'agent sur présentation de la facture avec attestation de l'organisme indiquant que la somme lui a bien été versée.**
- **Les frais occasionnés par le déplacement (transport, nourriture, nuitée) des agents lors de ces formations sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur au sein de la collectivité, à hauteur de 50 % des frais engagés plafonnés à 500 euros maximum pour toute la durée de la formation.**
- **Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017- 928 du 6 mai 2017) :

- **Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;**
- **Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;**
- **Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.**

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- **Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier/l'activité envisagée,**
- **Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les**

projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle),

- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée,
- Viabilité économique du projet,
- Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle,
- Exigence des pré-requis pour suivre la formation,
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle,
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent sur l'année et durant les trois dernières années,
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service,
- Distance du lieu de formation par rapport au lieu de travail en privilégiant les centres de formation les plus proches.

N°80

**OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI POUR UN AGENT CONTRACTUEL DE
DROIT PUBLIC POUR UN EMPLOI SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Monsieur le Maire

Rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste saisonnier de technicien territorial. Il indique que cette création de poste est destinée au recrutement du chef du service des pistes qui travaille chaque année sur le domaine de ski de fond et intervient en partenariat sur le domaine du ski de piste du Barioz.

Cette création est justifiée par la responsabilité que représente le poste de chef du service des pistes. Actuellement celui-ci est rémunéré sur la base d'un adjoint technique alors qu'il encadre une équipe de 4 agents qui sont rémunérés sur la même base d'indice. Un montant de prime supérieur lui est attribué mais cette prime n'est pas incluse dans le calcul de la retraite alors que les responsabilités occupées correspondent à un poste de technicien.

Monsieur le Maire propose donc la création d'un emploi saisonnier correspondant au grade de Technicien territorial du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, de la filière technique, catégorie B. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35 heures hebdomadaires annualisées.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré minimum 343 et l'indice majoré maximum 503. Le montant de l'indice sera calculé en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent.

Monsieur le Maire propose de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour comme suit :

Création d'un poste d'agent contractuel : saisonnier

- Filière technique :
 - Emploi(s) : Technicien : à temps plein annualisé
 - ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 2

Le surcout pour la collectivité est estimé à euros environ par an.

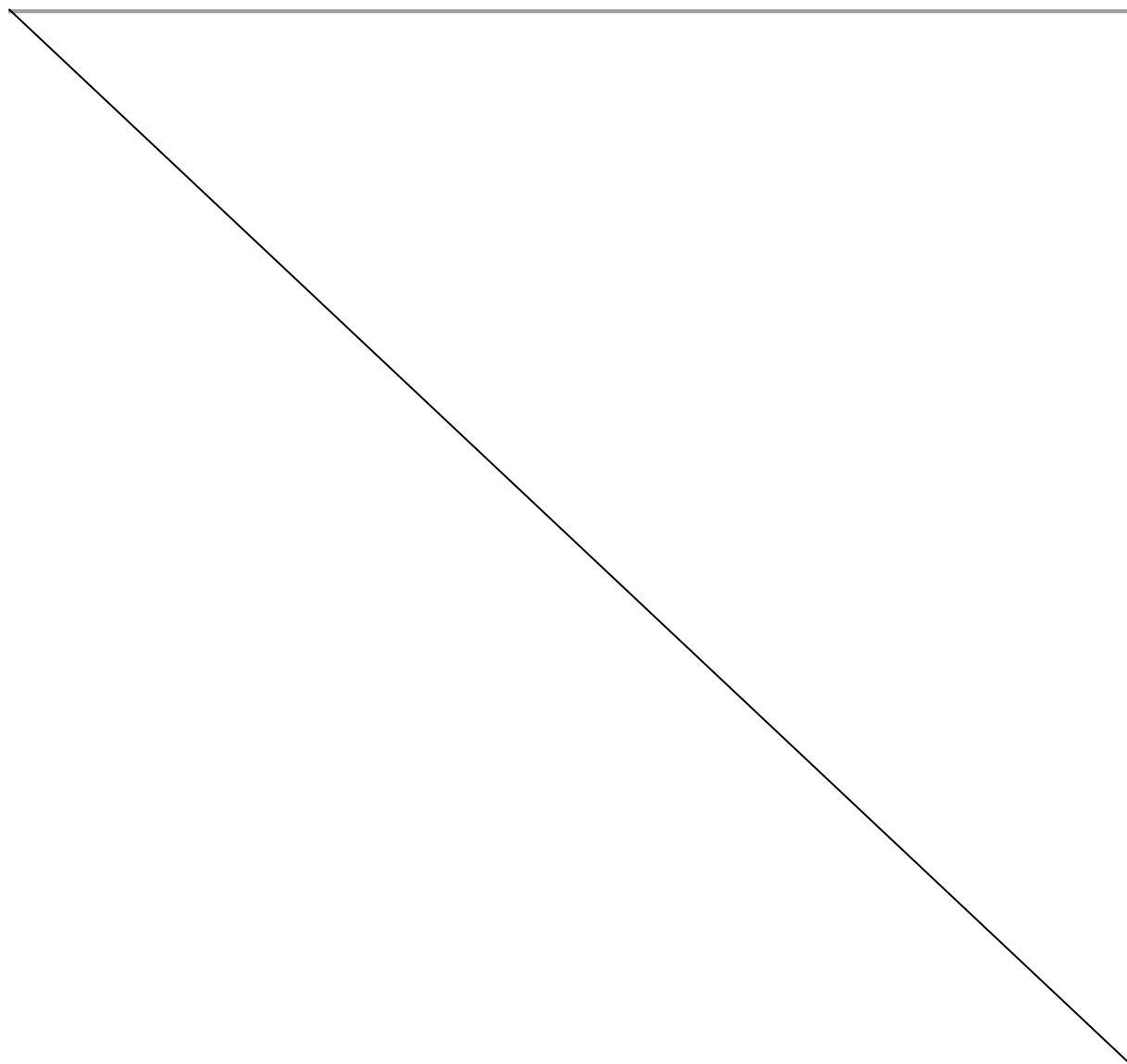
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 12 – CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES, compte 6413 – PERSONNEL NON TITULAIRE.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **créer un poste contractuel saisonnier, de technicien territorial pour occuper les missions de chef du service des pistes de catégorie B, rémunéré par référence par référence à l'indice majoré minimum 343 et l'indice maximum 503, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 16 décembre 2019 ;**
- **modifier en conséquence le tableau des effectifs comme suit :**

Création d'un poste d'agent contractuel : saisonnier

- **Filière technique :**
 - **Emploi(s) : Technicien : à temps plein annualisé**
 - **ancien effectif : 1**
 - **nouvel effectif : 2**



N°81

**OBJET : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET UN COLLABORATEUR
OCCASIONNEL BÉNÉVOLE POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA
MÉDIATHÈQUE**

Monsieur le Maire,

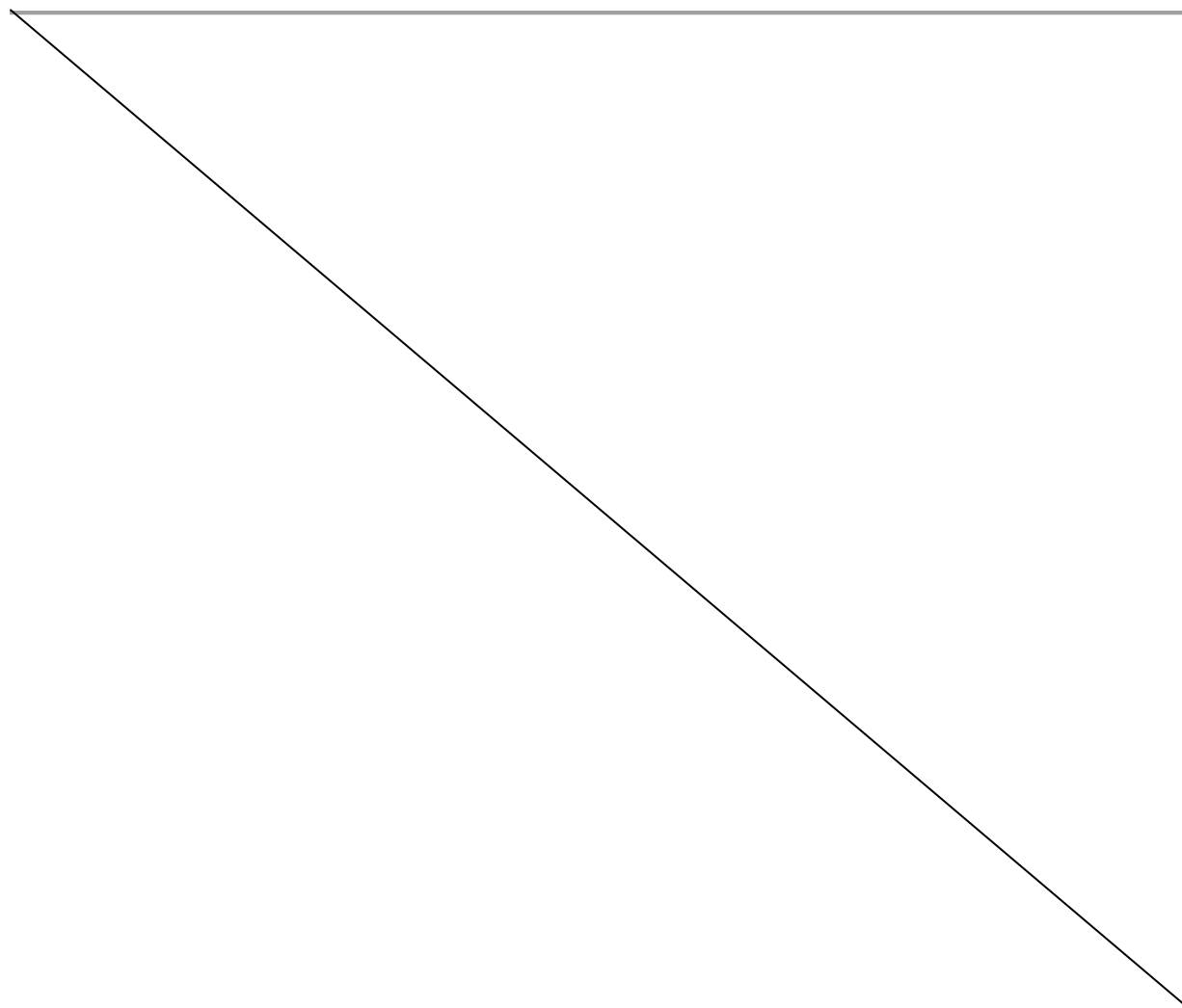
Indique que la médiathèque communale est un service public dont les missions permettent un accès aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

Depuis plusieurs années, en raison de l'augmentation des services proposés à la population, les agents communaux de la médiathèque doivent faire face à une augmentation des charges de travail. En complément de l'équipe de professionnelles déjà en place, la commune souhaite solliciter la participation de personnes volontaires bénévoles pour faire face à l'augmentation importante de l'activité de la médiathèque.

Afin de permettre le recrutement de collaborateurs occasionnels bénévoles, il est convenu la convention jointe (cf. annexe 5).

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**



N°82

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS SANITAIRES SUR LA STATION DE SKI DE FOND DE L'ESPACE NORDIQUE DU BARIOZ

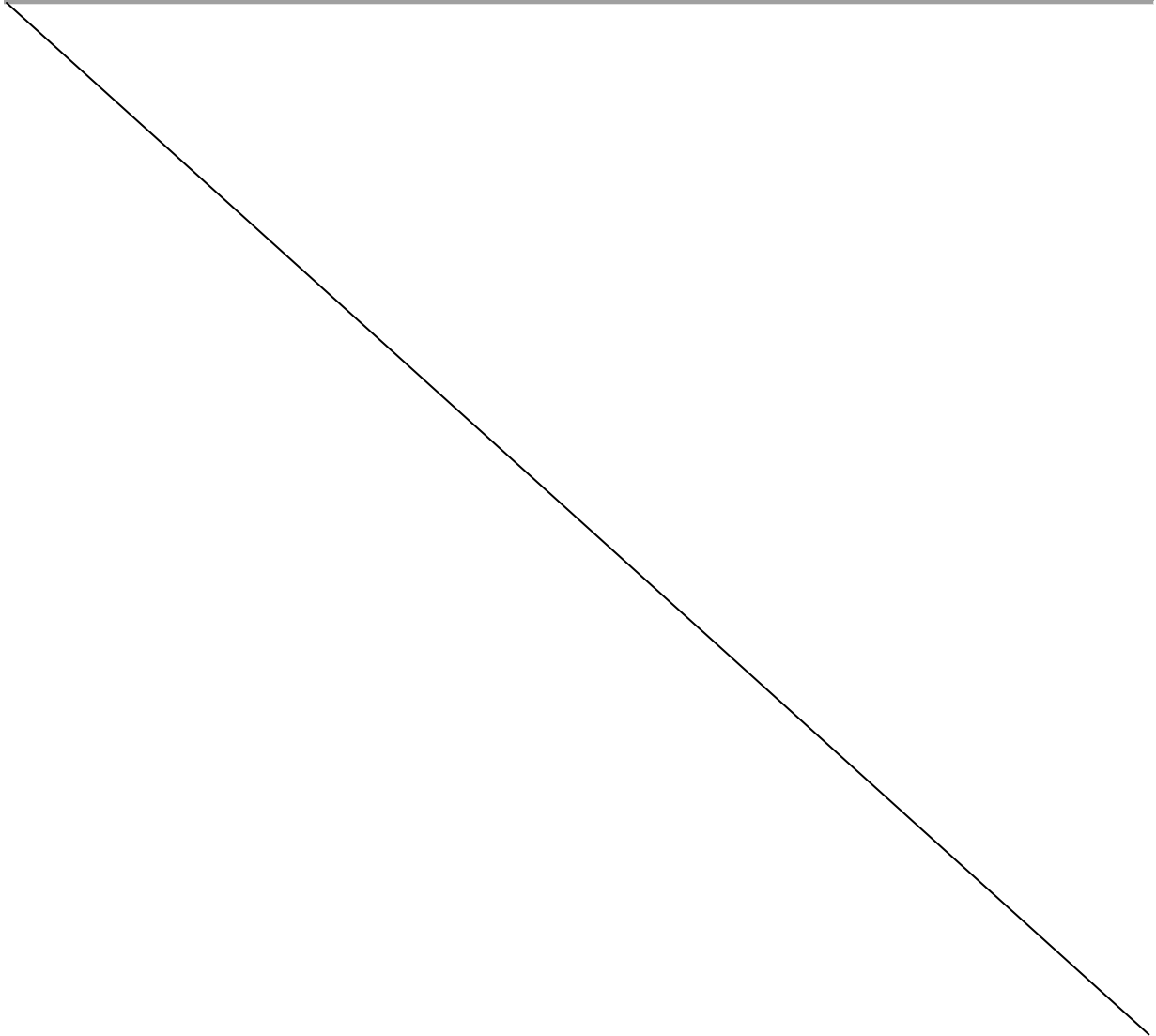
Monsieur le Maire,

Indique que dans le cadre des opérations de secours organisées par la commune sur le domaine de ski nordique de la commune de Crêts en Belledonne, il est nécessaire de passer une convention entre un transporteur privé pour les transports jusqu'aux cabinets médicaux ou les hôpitaux les plus proches et la commune.

Les modalités de ce partenariat sont fixées selon une convention. Il est convenu de réviser les tarifs chaque année selon l'avenant joint en annexe (cf. annexe 6). Monsieur le Maire propose d'approuver ces tarifs pour la saison 2019/2020.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver l'avenant à la convention joint en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à le signer.**



N°83

OBJET : AVENANT N°7 A LA CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS SANITAIRES EN STATION SUR LE DOMAINE DU SKI DE PISTE

Monsieur le Maire,

Rappelle qu'une convention relative aux prestations de transports sanitaires sur la station de ski de piste du Barioz a été approuvée lors du conseil municipal du 28 novembre 2013 (délibération n°102/2013).

L'article 7 de cette convention fixant les tarifs des prestations doit faire l'objet d'un avenant suite à une augmentation pour la saison 2019-2020 (cf. annexe 7).

Les nouveaux tarifs pour la saison 2019-2020 sont les suivants :

	Bas des pistes vers le cabinet médical de la station de Prapoutel les Sept Laux	Bas des pistes vers le CHU Nord de La Tronche	Bas des pistes vers le CHU Sud de Chambéry	Bas des pistes vers le CHU Hopital Sud à Echirolles	Bas des pistes vers la clinique Médipôle de Challes-les-Eaux
Semaine ambulance	561,00 €	561,00 €	608,00 €	608,00 €	561,00 €
Semaine Transport assis prof (VSL ou taxi prof)	440,00 €	440,00 €	458,00 €	458,00 €	440,00 €
Samedi, dimanche, jours fériés - ambulance	842,00 €	842,00 €	912,00 €	912,00 €	842,00 €
Samedi, dimanche, jours fériés : transport assis prof (VSL ou taxi prof)	660,00 €	660,00 €	687,00 €	687,00 €	660,00 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Approuver l'avenant joint en annexe concernant les nouveaux tarifs de prestations de transports sanitaires sur la station de ski de piste du Barioz,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant.

QUESTIONS DIVERSES

Collecte de la banque alimentaire :

C'est une bonne année pour la collecte. Il y a eu beaucoup de monde le samedi. Merci aux enfants de l'aumônerie du collège

Avec les denrées du don précédent le CCAS a fait un don alimentaire au Secours populaire de 1.452 tonnes.

Téléthon

Le Téléthon s'est bien passé, à la fois pour le goûter à la sortie de l'école et au boulodrome. La formule du soir uniquement a bien fonctionné. Pas de temps mort. Bilan financier : 3 700 euros de dons récoltés. Carrefour contact et Colruyt ont bien joué le jeu.

La séance du conseil municipal est levée à 21h54.

FEUILLET DE CLÔTURE
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2019

N°72
DÉCISION MODIFICATIVE N°3

N°73
OBJET : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2019

N°74
OBJET : MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS PÉRISCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

N°75
OBJET : TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT MIKADO POUR L'ANNÉE SCOLAIRE

N°76
OBJET : CRÉATION DE POSTE AGENT TITULAIRE

N°77
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MISE EN COMMUN DE RÉSEAU RADIO ET DE MATÉRIELS RADIOS

N°78
OBJET : TRAVAUX SUR RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

N°79
OBJET : PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

N°80
OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI POUR UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC POUR UN EMPLOI SAISONNIER D'ACTIVITÉ

N°81
OBJET : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BÉNÉVOLE POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MÉDIATHÈQUE

N°82

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS SANITAIRES SUR LA STATION DE SKI DE FOND DE L'ESPACE NORDIQUE DU BARIOZ

N°83

OBJET : AVENANT N°7 A LA CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS SANITAIRES EN STATION SUR LE DOMAINE DU SKI DE PISTE

Fait et délibéré le 29 octobre 2019 et ont signé les membres présents.